

CHAPITRE V

DES CAUSES D'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

965. L'art. 1234 énumère les causes d'extinction des obligations :
 « Les obligations s'éteignent, — Par le paiement, — Par la novation, —
 » Par la remise volontaire, — Par la compensation, — Par la confusion, —
 » Par la perte de la chose, — Par la nullité ou la rescision, — Par l'effet
 » de la condition résolutoire, qui a été expliquée au chapitre précédent,
 » — Et par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier ».

Chacune des sept premières causes d'extinction énumérées par ce texte fait l'objet d'une section de notre chapitre. Quant à la huitième, la condition résolutoire, la loi nous en a déjà parlé au chapitre précédent (art. 1183 et s.). Enfin notre article annonce que la prescription fait l'objet d'un titre particulier : ce qui s'explique à merveille, s'il est vrai, comme on l'admet généralement, que « la prescription forme seulement obstacle à ce que le créancier puisse poursuivre efficacement l'exécution de l'obligation, mais n'éteint pas l'obligation ». Nous aurons à examiner cette thèse en traitant de la prescription.

A l'énumération que donne l'art. 1234 il y a lieu d'ajouter :

1° Le mutuel dissentiment. Le lien que le consentement des parties a formé peut être détruit par un consentement en sens contraire (art. 1134 et *supra* n° 822).

2° L'expiration du temps pour lequel l'obligation a été formée. Tel serait le cas où j'aurais cautionné quelqu'un pour trois ans ; à l'expiration de ce délai, je serai déchargé de mon obligation si je n'ai pas été poursuivi. C'est ce que l'on appelle, improprement peut-être, le terme *résolutoire*.

3° L'impossibilité d'exécution. A l'impossible nul n'est tenu.

4° La mort de l'une des parties, soit du débiteur, soit du créancier. — En général les droits ou les obligations, résultant des contrats dans lesquels nous avons figuré, passent à nos héritiers (art. 1122). Mais ce principe reçoit exception dans certains cas, soit en vertu de la nature du contrat, soit en vertu de la convention des parties, soit en vertu d'une disposition de la loi.

En vertu de la nature du contrat. On peut citer comme exemple l'obligation de payer les arrérages d'une rente viagère ; cette obligation s'éteint par la mort du crédi-rentier.

En vertu de la volonté des parties contractantes. C'est ainsi que le contrat de bail contient fréquemment la clause : que le bail cessera si le

preneur vient à mourir avant l'expiration du temps pour lequel il a été fait.

En vertu d'une disposition de la loi. Voyez notamment les art. 1795, 1865-3°, 2003.

SECTION I

DU PAIEMENT

966. Cette section est divisée en cinq paragraphes. Le premier est intitulé *Du paiement en général* ; le deuxième *Du paiement avec subrogation* ; le troisième *De l'imputation des paiements* ; le quatrième *Des offres de paiement et de la consignation*, et le dernier *De la cession de biens*.

§ I. *Du paiement en général.*

967. L'obligation (de *ob ligare*) est un lien de droit. Le mode le plus ordinaire de dissolution de ce lien est le paiement, et c'est pour cela que les Romains le désignaient sous le nom de *solutio* (de *solvere, solutum, delier*), expression qui dans sa généralité pourrait comprendre tous les modes de dissolution des obligations.

Le paiement est l'accomplissement de la prestation promise, *naturalis rei debita præstatio* ; c'est le *dénouement* du lien de l'obligation, tandis que les autres modes de dissolution en sont plutôt la *rupture*. Un débiteur paie en faisant ce qu'il a promis de faire. *Solvere dicimus eum qui facit quod facere promisit*, dit la loi romaine.

Le mot *paiement* ne désigne donc pas seulement dans la langue du Droit, comme dans le langage usuel, la numération d'une somme d'argent, mais aussi toute autre prestation effectuée en exécution d'une obligation. Ainsi le vendeur paie en livrant la chose vendue tout aussi bien que l'acheteur en comptant le prix. De même un ouvrier paie en accomplissant le travail qu'il s'est engagé à faire, tout aussi bien que celui qui l'a commandé en lui donnant le salaire promis.

968. Le paiement, étant la prestation de ce qui est dû, ne saurait se comprendre sans une dette qu'il est destiné à éteindre ; il faut bien qu'un mode d'extinction éteigne quelque chose. C'est là tout ce que signifie à notre avis l'art. 1235 al. 1 ainsi conçu : « *Tout paiement suppose une dette* ». Cette interprétation est confirmée par la déduction que la loi tire immédiatement de la prémisse qu'elle vient de poser : « *Ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition* ». Ainsi, après la mort de mon père dont je suis unique héritier, vous venez me réclamer une somme de 1,000 fr. qu'il vous devait ; je paie ; puis je trouve dans les papiers de la succession une quittance prouvant que mon père avait

déjà payé cette dette. J'ai donc fait un paiement *sans cause*, puisque la dette que je me proposais d'éteindre en payant n'existait plus ; en conséquence j'aurai le droit de *répéter*, c'est-à-dire de redemander, *repetere*, ce que j'ai payé par erreur, l'équité ne permettant pas que vous puissiez le conserver. C'est la *condictio indebiti*, qui n'est qu'un cas particulier de la *condictio sine causa*. Nous en traiterons sous les art. 1376 et s. C'est là qu'est le siège de la matière.

969. Aux termes de l'art. 1235 al. 2 : « *La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées* ». Une obligation naturelle peut donc servir de base à un paiement. Aux yeux de la loi, le paiement, fait en exécution d'une semblable obligation, n'est pas un paiement sans cause, et il ne donne pas lieu par suite à la *condictio indebiti*, qui, comme nous venons de le dire, n'est qu'un cas particulier de la *condictio sine causa*.

Qu'est-ce qu'une obligation naturelle ? On appelle obligation naturelle, dit Pothier, celle qui, « *dans le for de l'honneur et de la conscience*, oblige celui qui l'a contractée à l'accomplissement de ce qui y est contenu ». Pothier cite comme exemple l'obligation contractée par une femme mariée non autorisée. Le paiement, fait par la femme en exécution de cette obligation à une époque où la cause de son incapacité a cessé, c'est-à-dire après la mort de son mari, ne pourra pas donner lieu à la répétition ; l'obligation naturelle suffit pour valider le paiement. Pothier ajoute qu'il faut encore considérer comme obligation naturelle : « une obligation civile, lorsque le débiteur a acquis contre l'action qui en résulte quelque fin de non recevoir, *puta* par l'autorité de la chose jugée ou du serment décisoire, ou par le laps de temps requis pour la prescription..., tant que la fin de non-recevoir subsiste et qu'elle n'est pas couverte ». Ainsi celui qui paie volontairement une dette prescrite ne peut pas répéter ce qu'il a payé : la prescription prive le créancier de son droit d'action ; mais elle laisse subsister à la charge du débiteur une obligation naturelle, qui peut servir de cause à un paiement.

La plupart des auteurs, reproduisant sous diverses formes la définition de Pothier, disent que les obligations naturelles sont celles qui dérivent de l'équité ou de la conscience, ou bien encore celles qu'imposent la délicatesse et l'honneur.

D'autres critiquent amèrement ces définitions, parce qu'elles permettent de confondre l'obligation naturelle avec les *devoirs moraux*, deux choses qu'il importe, dit-on, de distinguer. Celui qui accomplit une prestation en exécution d'un devoir moral, par exemple l'homme riche qui fait l'aumône, fait une *donation* ; au contraire celui qui accomplit une prestation en exécution d'une obligation naturelle, par exemple le failli concordataire qui désintéresse intégralement ses créanciers, fait un *paiement* non sujet à répétition ; d'où toutes les différences entre la donation et le paiement. Mais quelle est la pierre de touche qui permettra de reconnaître les

devoirs moraux des obligations naturelles ? Là est la difficulté. Chaque auteur a son système. Aussi en présence de ces divergences n'est-il pas étonnant que la jurisprudence paraisse s'en tenir à la définition la plus large de l'obligation naturelle, qui laisse en définitive un pouvoir discrétionnaire au juge pour apprécier s'il y a ou non une obligation naturelle dans tel cas déterminé.

Quoi qu'il en soit, pour que le paiement fait en exécution d'une obligation naturelle ne puisse pas donner lieu à la répétition, il faut qu'il ait été fait *volontairement* (art. 1235) : ce qui ne signifie pas seulement *librement* ni même *spontanément*, mais aussi *en connaissance de cause*. En d'autres termes, il faut que le débiteur ait payé, sachant qu'il n'y était pas tenu, connaissant parfaitement la nature de son obligation, n'ignorant pas qu'elle ne pouvait pas donner lieu à une action en justice contre lui. Si donc le débiteur s'est mépris sur la nature de son obligation, s'il a payé croyant être tenu d'une obligation civilement efficace, il pourra exercer l'action en répétition. Ainsi je vous paie une somme de 4,000 fr., que vous deviez mon père dont je suis héritier ; je croyais mon père débiteur de cette somme par suite d'un prêt ; puis je découvre qu'il s'agit d'une dette de jeu, pour laquelle la loi n'accorde aucune action (art. 1965). Je pourrai exercer l'action en répétition ; et, si on m'oppose l'art. 1967, je répliquerai en invoquant l'art. 1235 al. 2, qui exige un paiement fait *volontairement*, c'est-à-dire *en connaissance de cause*.

N° 4. Par qui le paiement peut être fait.

970. Deux textes régissent cette matière : ce sont les art. 1236 et 1237.

Art. 1236. « *Une obligation peut être acquittée par toute personne qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution. — L'obligation peut même être acquittée par un tiers qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier* ».

Art. 1237. « *L'obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même* ».

La loi nous dit d'abord que le paiement peut être fait, non seulement par le débiteur, mais aussi par toute personne intéressée ou non.

Par une personne intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.

L'art. 1236 dit que la caution peut payer, pour marquer qu'elle n'est pas obligée d'attendre les poursuites du créancier, mais qu'elle a le droit de prendre l'initiative du paiement. Elle peut y avoir intérêt, d'abord pour éviter les frais de la poursuite, puis afin de pouvoir exercer immédiatement un recours utile contre le débiteur qui est peut-être à la veille de devenir insolvable.

Par une personne non intéressée, par exemple par un ami du débiteur, qui paie pour le soustraire aux rigueurs d'un créancier impitoyable.

971. Le créancier n'a pas le droit en principe de refuser le paiement, qui lui est offert même par un tiers non intéressé. L'important pour lui, c'est d'être payé ; la loi suppose qu'il doit lui être indifférent que ce soit par celui-ci ou par celui-là ; et, comme la libération est fa-

avorable à ses yeux, elle ne permet pas au créancier de l'entraver par un refus de recevoir qui pourrait passer pour un caprice. Tel étant le motif de la règle, on doit en conclure qu'elle souffrira exception, toutes les fois que le créancier prouvera qu'il a un intérêt légitime à ce que l'obligation soit acquittée par le débiteur lui-même, et non par un autre à sa place. C'est ce qui a lieu ordinairement dans les obligations de faire : on y prend généralement en considération le talent, l'habileté, les aptitudes personnelles de celui avec qui l'on contracte, et alors ce serait dénaturer l'obligation que d'autoriser la substitution d'une autre personne au débiteur pour l'exécution. Ainsi, quand j'ai commandé un tableau à un artiste distingué, un autre ne pourra pas payer à sa place en faisant le tableau ; je perdrais peut-être au change ; et, quand même je devrais y gagner, j'aurais encore le droit de refuser ; car il y a bien des nuances dans le talent des artistes, et les qualités de celui que j'ai choisi peuvent l'emporter à mes yeux sur celles d'un autre artiste qui passe pour lui être supérieur. De même, si un acteur s'est obligé à venir jouer sur un théâtre, un autre ne pourra pas se substituer à lui contre la volonté du directeur qui l'a engagé. Et toutefois, même dans une obligation de faire, il se peut que la personne du *solvens* soit indifférente au créancier. Tel serait le cas où un terrassier se serait obligé à enlever de mon jardin des décombres ; alors le droit commun reprendra son empire : une autre personne pourra payer à la place du débiteur : c'est ce que dit l'art. 1237.

972. Le paiement fait par le débiteur éteint la dette avec tous ses accessoires, tels que privilèges ou hypothèques. Il n'en est pas toujours ainsi du paiement fait par une autre personne. En effet celui qui paie à la place du débiteur est parfois subrogé dans les droits du créancier ; alors les accessoires de la créance, et peut-être la créance elle-même (*infra* n° 996), sont transmis au subrogé, qui est mis au lieu et place du créancier.

La subrogation dont nous venons de parler a lieu en général de plein droit (subrogation légale), lorsque le paiement est fait par une personne intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution (arg., art. 1231-3°). Il n'en est plus de même, lorsque le paiement est fait par un tiers non intéressé. Mais à défaut de la subrogation légale ce dernier peut aspirer à la subrogation conventionnelle. Qui dit *subrogation conventionnelle* indique suffisamment qu'il s'agit d'une subrogation librement consentie. Le créancier peut donc la refuser, et c'est là probablement tout ce que signifient ces mots assez obscurs de l'art. 1236 : « pourvu que... s'il agit en son nom » propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier », qui, pris à la lettre, signifieraient (interprétation qu'il est impossible d'admettre) que le tiers qui paie en son propre nom ne peut en aucun cas être subrogé aux droits du créancier. En d'autres termes, notre article, qui se préoccupe de résoudre la question de savoir *qui peut payer*, c'est-à-dire qui peut forcer le créancier à recevoir le paiement, et par conséquent des conditions dans lesquelles le paiement peut être imposé au créancier, a voulu purement et simplement exprimer cette idée : que le tiers qui offre de payer en son propre nom a le droit de forcer le créancier à recevoir le paiement, mais non à lui consentir la subrogation. Comme le dit fort bien M. Colmet de Santerre, dans

l'ordre d'idées où se place l'art. 1236, dire que « le tiers peut payer pourvu qu'il ne soit pas subrogé, c'est dire : il peut imposer le paiement pourvu que ce soit sans subrogation ».

* L'explication qui précède est celle que donne le rapporteur du Tribunat, Jaubert. D'après une autre interprétation qui a été fournie par Bigot-Préameneu, l'orateur du gouvernement, les mots *pourvu qu'il ne soit pas subrogé*... feraient allusion aux effets de la subrogation ; ils signifieraient que, lorsque le créancier subroge dans ses droits le tiers qui paie *proprio nomine*, il y a plutôt cession de la créance que paiement. *Non in solutum accepit, sed quodammodo nomen debitoris vendidit.*

973. En supposant que le tiers non intéressé qui a fait le paiement ne soit pas subrogé aux droits du créancier, aura-t-il contre le débiteur une action pour se faire rembourser, et dans le cas de l'affirmative quelle action ? Il faut distinguer si le tiers a payé au nom du débiteur ou en son nom propre.

a. — S'il a payé au nom du débiteur, *nomine debitoris*, et par conséquent dans l'intérêt de celui-ci, par exemple pour le soustraire à une expropriation imminente, il aura l'action de mandat ou l'action de gestion d'affaires, suivant les circonstances. Par l'action de mandat il pourra réclamer, outre ce qu'il a payé, l'intérêt de son avance à dater du jour du paiement (art. 2004) ; nous verrons sous l'art. 1375 si l'action de gestion d'affaires lui donnerait le même droit.

b. — Si le tiers a payé en son propre nom, *nomine proprio*, alors il faut voir quel est le mobile qui l'a dirigé. — A-t-il payé dans son intérêt personnel, ce qui sera rare, par exemple pour placer des fonds dont il était embarrassé ? Il pourra agir contre le débiteur par l'action dite *de in rem verso* ; cette action a sa source dans ce principe d'éternelle justice, que nul ne doit s'enrichir au détriment d'autrui ; mais elle ne permet d'agir que dans la mesure de l'enrichissement procuré à celui contre qui l'on agit ; par conséquent, si la dette n'était pas productive d'intérêts, le *solvens* ne pourra demander que le remboursement du capital qu'il a déboursé. — A-t-il au contraire payé dans l'intention de faire une donation au débiteur, *donandi animo* ? Il n'aura contre lui aucune action.

N° 2. Conditions requises dans la personne de celui qui paie pour la validité du paiement.

974. Aux termes de l'art. 1238 : « Pour payer valablement, il faut être » propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner. — » Néanmoins le paiement d'une somme en argent ou autre chose qui se con- » somme par l'usage, ne peut être répété contre le créancier qui l'a con- » sommée de bonne foi, quoique le paiement en ait été fait par celui qui » n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner ».

Deux conditions sont donc requises dans la personne de celui qui paie pour la validité du paiement : 1° qu'il soit propriétaire de la chose donnée en paiement ; 2° qu'il soit capable de l'aliéner.

Avant d'examiner ces deux conditions en détail, notons tout de suite que leur énoncé même suppose qu'il s'agit d'un paiement translatif de propriété. Autant il est rationnel d'exiger pour la validité du paiement que le *solvens* soit propriétaire et capable d'aliéner lorsqu'en payant il aliène, autant il serait incompréhensible que cette double condition fût requise lorsqu'en payant il n'aliène pas. Ce serait même contradictoire, si le paiement est fait en exécution d'une obligation qui a déjà transféré la propriété. Ainsi, d'après notre loi, la vente d'un corps certain et détermi-

né transfère par sa seule vertu la propriété à l'acheteur. Concevrait-on que cette même loi exigeât que le vendeur fût propriétaire et capable d'aliéner au moment où il paie, c'est-à-dire lorsqu'il fait la délivrance? Ce serait absurde! Si l'acheteur devient propriétaire par le seul effet de la vente, le vendeur cesse évidemment de l'être; quand il paiera en faisant la délivrance, il paiera donc nécessairement une chose qui ne lui appartient pas.

On a critiqué très amèrement notre législateur pour s'être exprimé dans l'art. 1238 en termes tellement généraux que la double condition qui nous occupe paraît exigée dans tous les cas, par conséquent même dans celui d'un paiement translatif de propriété. Il y a deux réponses à faire. D'abord il est bien permis au législateur de supposer que ceux auxquels il parle ont quelque bon sens; or il n'y a pas besoin d'en avoir beaucoup, pour comprendre que dans une aliénation il ne peut être question d'exiger chez l'aliénateur la propriété et la capacité d'aliéner qu'au moment même où il aliène, et que par conséquent, lorsque le législateur exige cette double condition chez l'aliénateur au moment du paiement, il sous-entend qu'il s'agit d'un paiement opérant une aliénation. Ensuite, pour qui veut se donner la peine de lire avec soin l'art. 1238, il est facile de voir que ce texte contient en réalité la précision qu'on lui reproche de n'avoir pas faite. La loi nous dit : « Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en paiement, et capable de l'aliéner ». Or nous savons que le mot *donner* a dans la langue du Droit une valeur particulière : il signifie ordinairement *transférer la propriété*. Si on lui donne ici ce sens usuel, notre texte signifie que le *solvens* doit être propriétaire de la chose transférée en propriété par le paiement; il dit donc en réalité ce qu'on lui reproche de n'avoir pas dit. Si l'on doit réagir contre la tendance qu'ont certains interprètes à justifier la loi quand même, il faut réagir bien plus énergiquement encore contre la tendance de quelques autres à la critiquer quand elle ne le mérite pas.

Il est donc entendu que l'art. 1238 ne s'applique qu'aux cas où le paiement est translatif de propriété : ce qui arrive notamment, lorsqu'il est fait en exécution d'une obligation de donner une somme d'argent ou des choses déterminées seulement quant à leur espèce, par exemple 20 hectolitres de froment, 500 kilogrammes de sucre, 40 hectares de terre à prendre dans le territoire de telle commune. Cette précision faite, étudions successivement les deux conditions exigées par notre article.

975. PREMIÈRE CONDITION. *Celui qui paie doit être propriétaire de la chose donnée en paiement.* Si le débiteur a payé une chose appartenant à autrui, le paiement est nul; car, n'étant pas propriétaire de ce qu'il a payé, le débiteur n'a pas pu en transférer la propriété au créancier; il n'a donc pas rempli l'obligation dont il était tenu de ce chef. Ainsi je vous ai vendu un cheval *in genere*, je vous délivre un cheval appartenant à Paul; le paiement est nul; ou bien je vous ai vendu dix hectares de prairie à prendre dans les marais du Mignon, je vous délivre dix hectares de terre qui ne m'appartiennent pas; le paiement est nul.

La nullité du paiement dans l'hypothèse qui nous occupe peut être invoquée soit par le créancier soit par le débiteur.

a. — Il est sans difficulté tout d'abord que la nullité peut être invoquée par le créancier. Il aura le droit de s'en prévaloir pour réclamer un nouveau paiement; car celui qu'il a reçu n'est pas libératoire, puisqu'il est nul; le débiteur reste donc tenu.

Bien entendu, le créancier, qui réclame un second paiement, devra restituer la chose qu'il a reçue par le premier; car cette chose se trouve sans cause entre ses mains. A quel titre prétendrait-il la garder, puisqu'il soutient précisément que le paiement en vertu duquel il l'a reçue est nul? Il en devient donc lui-même débiteur envers le débiteur qui l'a livrée; et, comme il s'agit d'une dette de corps certain (car c'est la chose même qu'il a reçue qu'il doit restituer), il en résulte que, si cette chose a péri par cas fortuit, le créancier sera dispensé de la restitution (arg., art. 1302) : ce qui ne le privera pas du droit de réclamer un nouveau paiement. Les risques sont donc pour le compte du débiteur qui a fait le paiement nul; on l'a contesté à tort.

b. — La nullité du paiement peut aussi être invoquée par le débiteur. Il peut répéter la chose qu'il a payée en offrant d'en payer une autre à la place.

Cela résulte très positivement de l'al. 2 de l'art. 1238, qui, en lui refusant l'action en répétition dans un cas particulier, celui où la chose a été consommée de bonne foi par le créancier, donne très clairement à entendre qu'il peut l'exercer dans les autres. Une disposition législative était nécessaire pour accorder ici l'action en répétition au débiteur; car les principes généraux auraient conduit à la lui refuser. En effet le débiteur, qui devait faire un paiement translatif de propriété, se trouve nécessairement garant vis-à-vis du créancier de la chose qu'il lui a livrée; la règle *Qui doit garantir ne peut évincer* se serait donc opposée à ce qu'il répâtât la chose payée. Reste à savoir comment se justifie cette dérogation aux règles ordinaires. L'intérêt du débiteur à agir en répétition peut être considérable; en obtenant la restitution de la chose appartenant à autrui, qu'il a payée par erreur peut-être, le débiteur se met en mesure de satisfaire à la réclamation du propriétaire lorsqu'il revendiquera sa chose, et évite ainsi une condamnation certaine à des dommages et intérêts. Le créancier au contraire n'a qu'un intérêt minime à échapper à l'action en répétition; car le débiteur doit lui donner une chose d'une valeur exactement semblable à celle qu'il lui enlève. C'était un premier motif pour accorder l'action en répétition au débiteur. D'autre part, il ne faut pas oublier que le créancier a le droit de son côté de demander la nullité du paiement et d'en exiger un autre; or convenait-il de laisser le débiteur exposé pendant toute la durée du délai ordinaire de la prescription à cette action du créancier? N'était-il pas plus équitable de lui permettre de liquider sa situation en remplaçant le paiement nul qu'il a fait par un paiement valable? Ainsi sans doute l'a pensé notre législateur.

Le droit de répétition, que la loi accorde au débiteur, cesse lorsque le créancier a consommé la chose de bonne foi (art. 1238 *in fine*).

Ce n'est pas que cet événement rende la répétition impossible, car la répétition n'est pas une revendication : si le débiteur ne peut pas répéter la chose elle-même, il n'y aurait aucune impossibilité à ce qu'il répâtât son équivalent. Mais à quoi la répétition servirait-elle, puisque d'une part le débiteur ne pourrait pas obtenir la chose elle-même pour la restituer au propriétaire, et que d'autre part il devrait immédiatement faire un autre paiement équivalent?

* **976.** Nous venons d'envisager avec l'art. 1238 al. 2 les conséquences du paiement effectué avec une chose appartenant à autrui dans les rapports du débiteur qui fait ce paiement et du créancier qui le reçoit, de l'*accipiens* et du *solvens*. Il reste à les envisager par rapport au propriétaire de la chose donnée en paiement.

Notons tout de suite que ce dernier point est demeuré complètement étranger aux prévisions de notre article. On a d'autant plus lieu de s'étonner que le contraire ait pu être soutenu que d'une part, les termes de l'art. 1238 al. 2 prouvent à l'évi-

dence que la loi s'occupe exclusivement des rapports du *solvens* et de l'*accipiens* (argument du mot *répéter*, qui ne peut désigner que l'action du débiteur et non celle du propriétaire; ce dernier revendique, il ne répète pas), et que d'autre part, cette interprétation aboutit à créer tout à fait gratuitement une antinomie entre l'art. 1238 al. 2 et l'art. 2279 al. 4. En effet le premier de ces textes, en le supposant applicable à l'action en revendication du propriétaire, ne permettrait au créancier de bonne foi de repousser cette action qu'autant qu'il a consommé la chose, tandis que le second le lui permet indépendamment du fait de la consommation. — On s'explique d'ailleurs à merveille que le législateur ne se soit pas expliqué sur les droits du propriétaire; car les règles du droit commun étaient ici parfaitement suffisantes. Voici à quels résultats elles conduisent.

Evidemment le paiement, qui a été fait par un tiers avec la chose qui m'appartient, est par rapport à moi *res inter alios acta*; je conserve donc malgré ce paiement la propriété de ma chose : *quod meum est, sine facto meo ad alium transferri non potest*. Étant propriétaire, je puis revendiquer. Contre qui? Contre le débiteur tout d'abord, qui ne possède plus il est vrai, mais qui n'en est pas moins responsable vis-à-vis de moi, parce qu'il devrait posséder et qu'il a cessé de posséder par sa faute en livrant la chose en paiement à son créancier. Je pourrai revendiquer aussi contre le créancier, qui tombe sous le coup de mon action comme détenteur de ma chose. S'il s'agit d'un immeuble, le créancier ne pourra paralyser mon action en revendication qu'en m'opposant la prescription de trente ans ou celle de dix à vingt ans suivant les cas; s'il s'agit d'un objet mobilier corporel, il pourra la paralyser immédiatement en supposant qu'il se trouve dans les conditions requises pour invoquer la maxime *En fait de meubles la possession vaut titre* (art. 2279).

Supposons que le créancier, qui a reçu en paiement une chose dont la propriété n'appartenait pas à son débiteur, soit à l'abri de l'action en revendication du propriétaire : il est en mesure de lui opposer la prescription de l'art. 2265, ou la maxime *En fait de meubles possession vaut titre*, qui est peut-être bien, elle aussi, une monnaie de prescription si l'on en juge au moins par la place qu'occupe l'art. 2279. Ce créancier peut-il encore se prévaloir vis-à-vis du débiteur de la nullité du paiement, et en exiger un nouveau en offrant de restituer la chose qu'il a reçue? On l'admet généralement. Il peut répugner à la conscience du créancier de conserver une chose qu'il sait appartenir à autrui. D'ailleurs le paiement est nul, et la loi ne dit pas que la prescription de l'action du propriétaire le valide.

977. DEUXIÈME CONDITION. *Il faut que celui qui paie soit capable d'aliéner.* L'absence de cette condition rendrait aussi le paiement nul. Le débiteur incapable pourra donc répéter ce qu'il a payé s'il y trouve quelque intérêt, ce qui sera rare. Ainsi un mineur, qui doit en qualité d'héritier de son père une barrique de vin de qualité moyenne, paie une barrique de vin d'un grand prix; il pourra répéter ce qu'il a payé et donner à la place du vin de moindre valeur.

Supposons dans l'espèce proposée que le créancier ait consommé de bonne foi le vin qui lui a été livré; le mineur pourra-t-il encore répéter? Remarquons d'abord qu'en théorie la consommation ne fait pas obstacle à la répétition, nous l'avons déjà dit : on concevrait fort bien ici que le mineur pût avoir le droit de répéter la différence entre la valeur de ce qu'il a payé et la valeur de ce qu'il aurait dû payer. Mais la question est de savoir si notre loi autorise cette répétition; or il paraît bien difficile de ne pas reconnaître que l'art. 1238 *in fine* la proscribit : ce dont il n'est pas bien facile de donner une raison satisfaisante, il faut se borner à dire : *Statuit lex*.

L'incapable qui a fait le paiement peut seul se prévaloir de la nullité résultant de son incapacité; ce droit n'appartiendrait pas au créancier (arg., art. 1125).

Et de là résulte une conséquence qui vaut la peine d'être notée : si la chose payée par l'incapable périt par cas fortuit, elle périra pour le compte du créancier. En effet le créancier ne pourrait en demander une autre à la place qu'en soutenant que le paiement de celle qu'il a reçue est nul; or il ne le peut pas : l'incapable seul a ce droit, et il se gardera bien d'en user dans l'espèce proposée, puisque le résultat serait de l'obliger à faire un nouveau paiement. Les risques de la chose payée par un propriétaire incapable d'aliéner sont donc à la charge du créancier, tandis que les risques de la chose payée par une personne qui n'en est pas propriétaire sont à la charge du débiteur (*supra* n° 975).

N° 3. A qui le paiement doit être fait.

978. « Le paiement doit être fait au créancier, ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi, à recevoir pour lui » (art. 1239 al. 1). En termes plus simples, le paiement peut être fait au créancier ou à quelqu'un ayant qualité pour recevoir à sa place.

A. Paiement fait au créancier.

Pour recevoir valablement le paiement de sa créance, le créancier doit avoir la capacité requise par la loi. Ainsi un mineur émancipé ne peut pas recevoir valablement le paiement d'un capital sans l'assistance de son curateur (art. 482). La loi craint qu'il ne dissipe les fonds après les avoir touchés; aussi impose-t-elle au curateur l'obligation d'en surveiller l'emploi.

Le paiement, fait à un créancier incapable de le recevoir, est nul; le débiteur pourra donc être obligé d'en faire un nouveau d'après la règle *Qui paie mal paie deux fois*. Il peut cependant échapper à cette nécessité en prouvant que le paiement a tourné au profit de l'incapable, par exemple que celui-ci a fait des fonds un emploi avantageux en achetant un immeuble. Nous venons d'analyser l'art. 1241 ainsi conçu : « Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier ».

B. Paiement fait à une personne ayant qualité pour le recevoir à la place du créancier.

979. Le pouvoir de toucher à la place du créancier peut résulter d'un jugement ou d'un mandat.

a. — *D'un jugement.* On peut citer comme exemple le cas du tiers saisissant qui a obtenu un jugement de *main-vidange* (*infra* n° 981).

b. — *D'un mandat.* Ce mandat peut être légal, judiciaire ou conventionnel.

α. *Légal.* Ainsi les envoyés en possession provisoire peuvent, en qualité de mandataires légaux de l'absent, recevoir le paiement des créan-